



*EXEMPLE DE STATUT TYPE - ASSOCIATION CPTS*

**[nom de l'association]**

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

SIEGE SOCIAL : **[ ]**

STATUTS



## EXEMPLE DE STATUT TYPE - ASSOCIATION CPTS

### PREAMBULE

Afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité des prises en charge, les professionnels de santé soussignés ont souhaité organiser à l'échelle de leur Territoire une réponse collective et coordonnée aux besoins de santé de la population au sein d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-14-1, L. 162-14-1-2, L.162-14-2 et L.162-15,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019.

### TITRE I

#### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

##### ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les signataires des présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les textes subséquents.

##### ARTICLE 2 - DEFINITION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE SANTE

Le Territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé comprend les communes de \_\_\_\_\_

Ce Territoire prend l'appellation : \_\_\_\_\_

Les limites géographiques du Territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé peuvent être modifiées par l'adjonction ou le retrait d'une commune décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

##### ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet, sur le Territoire de santé \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de l'action des membres actifs et avec le soutien de ses membres partenaires :

- d'accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé au niveau du Territoire, de favoriser les relations interprofessionnelles et de faire de la CPTS un lieu d'accueil et de formation pour les nouvelles générations ;
- de contribuer, en complémentarité avec les structures de proximité existantes, à la mise en œuvre du projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé en conformité avec son projet de santé
- d'organiser à ce titre une réponse aux besoins de santé sur le Territoire
- d'améliorer l'offre de soins de proximité par la structuration de l'exercice coordonné des acteurs de soins médicaux et sociaux sur le Territoire



## EXEMPLE DE STATUT TYPE - ASSOCIATION CPTS

- d'améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée du Territoire par une communication adaptée et homogène
- de favoriser l'égal accès à la santé ainsi que la qualité et l'efficacité des soins au sein du Territoire
- d'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association,
- de proposer et réaliser des actions tendant à la formation des acteurs du dispositif CPTS
- de pourvoir au financement du dispositif CPTS
- .

Inscrivant son projet dans une prise en charge pluridisciplinaire, la CPTS n'a pas vocation à suppléer le travail en pluridisciplinarité des structures existantes, mais à aider ceux qui n'ont pas les moyens de cette organisation avec comme cible un aménagement global le plus harmonieux possible des ressources pour l'accès aux soins.

L'association n'a pas vocation à réaliser elle-même des soins.

La CPTS a la possibilité de conclure des conventions pour assurer la mise à disposition de supports logistiques, administratifs, financiers ou autres avec toute organisation dont l'objet correspond à ses finalités.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions du Code de commerce.

### ARTICLE 4 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

«   »

### ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé :

 

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même Territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

### ARTICLE 6 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.



## EXEMPLE DE STATUT TYPE - ASSOCIATION CPTS

### ARTICLE 7 - PROJET DE SANTE

Le projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé comporte à minima les trois missions socles définies par l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019, à savoir :

- Favoriser l'accès aux soins au travers notamment des actions suivantes :
  - Faciliter l'accès à un médecin traitant
  - Améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville
  - Développer le recours à la télémédecine, consultation et expertise
- Favoriser l'organisation de parcours pluri-professionnels autour du patient
- Favoriser le développement d'actions coordonnées de prévention

Le déploiement des missions optionnelles stipulées à l'accord conventionnel interprofessionnel peut également être décidé.

Le projet de santé peut être modifié ou complété sur décision du Bureau.

## TITRE II

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 8 - MEMBRES

L'Association se compose de membres libéraux et de membres partenaires.

##### 8.1 Membres libéraux

Peuvent avoir la qualité de membre libéral les personnes physiques qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de professionnel de santé, en nom propre, tel que reconnu par le Code de Santé publique et conventionné par Assurance Maladie, dépendant d'une profession signataire de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019, approuvé selon arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 août 2019, à savoir principalement au jour de signature des présents statuts : Médecins, Chirurgiens-dentistes, Sages-Femmes, Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Orthophonistes, Orthoptistes, Podologues, Biologistes, Pharmaciens...
- avoir un exercice ou une activité de soins effective sur le territoire
- participer activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation et au développement de son objet
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Chaque membre bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.



## EXEMPLE DE STATUT TYPE - ASSOCIATION CPTS

Chaque personne physique en sa qualité de membre libéral peut déléguer à un autre membre libéral de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre libéral peut bénéficier de deux délégations (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre libéral lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

### 8.2 Membres partenaires

Peuvent avoir la qualité de membre partenaire les acteurs du Territoire ou extra-territorial concourant au développement de l'objet social de l'Association et agréés à la majorité par le Bureau de l'Association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

La qualité de membre partenaire ne confère pas le droit de vote.

Les membres partenaires peuvent :

- participer par tout moyen à l'élaboration du projet de santé et à sa mise en œuvre
- assister aux échanges, discussions et décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

### 8.3 Perte de la qualité de membres

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission entraîne la perte de la qualité de membre de l'Association.

Le Bureau a la faculté de prononcer la radiation d'un membre :

- soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance et un mois après un rappel, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, demeuré infructueux,
- soit après constat argumenté de la non-participation à l'objet et la réalisation des objectifs de la CPTS adoptés en Assemblée Générale,
- soit pour motifs graves, après mise en demeure de fournir des explications, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse un mois après sa première présentation.

La qualité de membre se perd également par la perte de la qualité de professionnel de santé telle que définie à l'article 8.1.

Le professionnel de santé faisant l'objet d'une interdiction d'exercer ou d'une radiation perdra en conséquence automatiquement et sans qu'il soit besoin d'une décision la qualité de membre de l'association et tout mandat électif qu'il détiendrait au sein de l'association.

Le Bureau doit, préalablement à toute décision de radiation, inviter l'intéressé à faire valoir toutes observations et tous moyens de défense.

Le Bureau peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit, n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.



## EXEMPLE DE STATUT TYPE - ASSOCIATION CPTS

### TITRE III

#### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

##### ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions éventuelles notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes et la communauté de communes du Territoire et de leurs établissements publics, de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

##### ARTICLE 10 - COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée par le Bureau qui décide également des dates d'appel. Elle n'est exigible qu'à l'encontre des membres actifs. Pour le premier exercice la cotisation est fixée à 10 euros.

### TITRE IV

#### FONCTIONNEMENT

##### ARTICLE 11 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

###### 11.1 Composition

L'association est dirigée par un Bureau composé de 6 à 9 membres actifs. Le Bureau comprend à minima trois professions de santé différentes et au moins un tiers de médecins. Ces derniers étant proposés à l'élection par et parmi les médecins libéraux adhérents à l'Association.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire en Assemblée Générale ordinaire, parmi les membres actifs.

Parmi ses membres, le Bureau comprend à minima les postes suivants :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,



## EXEMPLE DE STATUT TYPE - ASSOCIATION CPTS

- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint

Parmi les postes de Président et Vice-Président, on compte au moins un professionnel de santé médecin. Sur décision du Bureau un principe de Présidence tournante entre les Présidents et Vice-Présidents peut être mis en place annuellement sur la période triennale. Ces modifications devront nécessairement faire l'objet d'une information à l'Assemblée Générale et d'un dépôt modificatifs en Préfecture.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin et les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

### 11.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et d'en fixer l'ordre du jour.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale.

A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales.

Le Bureau décide notamment de l'agrément à la majorité l'adhésion des nouveaux membres actifs et partenaires.

Le Bureau veille au respect du calendrier de déploiement des missions de l'accord tripartite et des indicateurs d'action et de résultat.

Le cas échéant il rédige le règlement intérieur le soumet pour adoption à l'Assemblée Générale.

### 11.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation est faite par tous moyens au moins 7 jours avant la date de séance et précise l'ordre du jour.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les décisions du Bureau sont valablement adoptées à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.



## EXEMPLE DE STATUT TYPE - ASSOCIATION CPTS

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations et sont conservés au siège social de l'Association.

### ARTICLE 12 - PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

#### 12.1 Qualités

Le Président est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs.

Le Président est élu pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin; il est rééligible.

Sur décision du Bureau, un principe de Présidence tournante entre les Présidents et Vice-Présidents peut être mis en place annuellement sur la période triennale. Ces modifications devront nécessairement faire l'objet d'une information à l'Assemblée Générale et d'un dépôt modificatifs en Préfecture.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il peut ester en justice au nom de l'Association

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Le Président avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

### ARTICLE 13 - VICE-PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

#### 13.1 Qualités

L'Assemblée Générale Ordinaire élit également parmi les membres actifs, dans les conditions identiques à celles définies pour le Président, deux Vice-Présidents pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin.

Les Vice-Présidents sont rééligibles.

#### 13.2 Pouvoirs

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

### ARTICLE 14 - SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.





## EXEMPLE DE STATUT TYPE - ASSOCIATION CPTS

Il est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin ; il est rééligible. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

### **ARTICLE 15 - TRESORIER DE L'ASSOCIATION**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir).

Il est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin ; il est rééligible.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5.000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 5.000 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses.

Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **16.1 Composition et tenue**

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et des membres partenaires.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres partenaires ont un rôle purement consultatif et ne participent pas au vote.

Un membre peut se faire représenter à toute Assemblée Générale, par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Un membre actif ne peut être représenté que par un autre membre actif.

Un membre actif ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les membres absents lors de l'Assemblée Générale peuvent donner seulement leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites au moins QUINZE (15) jours francs à l'avance par email indiquant l'ordre du jour arrêté par le Bureau.



## EXEMPLE DE STATUT TYPE - ASSOCIATION CPTS

Il n'y est porté que les propositions émanant du Bureau et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion avec la signature du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les Assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit indiqué aux termes de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Bureau ou par un Administrateur désigné à cet effet en cas d'absence du Président.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en début de séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Présidents du Bureau ou par deux Administrateurs.

### **16.2 Assemblée Générale ordinaire**

#### 16.2.1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède tous les 3 ans à l'élection des membres du Bureau.

L'assemblée générale délibère sur la situation financière et morale de l'association et sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau.

Elle approuve le rapport moral et d'activités ainsi que les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis par le Bureau. Elle approuve les comptes prévisionnels qui lui sont soumis par le Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle autorise notamment le Bureau à signer avec l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie un contrat tripartite conforme à l'Accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Elle décide l'adjonction ou du retrait d'une Commune dans le territoire de la CPTS.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

#### 16.2.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 50 % des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.



## EXEMPLE DE STATUT TYPE - ASSOCIATION CPTS

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

### **16.3 Assemblée Générale Extraordinaire**

#### 16.3.1. Pouvoirs

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Bureau lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent afin de délibérer sur les points suivants :

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- dissolution anticipée et de la liquidation de l'Association ainsi que de la nomination du ou des liquidateurs quelle que soit la raison de la dissolution ;
- fusion ou transformation de l'Association ;
- création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

#### 16.3.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 50 % des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés.

### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

### **ARTICLE 18 - COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS**

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.



## EXEMPLE DE STATUT TYPE - ASSOCIATION CPTS

### ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## TITRE V

### DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être rédigé par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement interne de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

**A**

**Le**